



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

COMPTE RENDU INTEGRAL

COMMUNE DE FEUCHEROLLES

CONSEIL MUNICIPAL
30 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-cinq juin, s'est réuni sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire.

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, DELAMAIRE Michel, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, MAYSOUNABE Nathalie, GIEN Michel, de FRAITEUR Margaret, XISTE Bruce, PENNAMEN Alexia, BURTIN Marie-Claude, THUILLIER Gilles, CALMELET Madeline, ZSCHUNKE Susanne, DEPIERRE Marianne, LELAIT Christophe.

Absents ayant donné pouvoir :

LEMAITRE Bernard, pouvoir à Martine LEPAGE
BRASSEUR Martine, pouvoir à Katrin VARILLON
DEKEYREL Yves, pouvoir à Marianne DEPIERRE

Absents :

BERTHE de POMMERY Etienne
JOURDAN Guy
TASSIN de NONNEVILLE Nicolas
LEDIEU Marie-Claude

* * * *

Avant de débiter la séance du Conseil municipal, Monsieur Patrick LOISEL procède au tirage au sort du jury d'assises 2026 et désigne six personnes issues des listes électorales.

Monsieur Patrick LOISEL procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Michel GIEN est désigné secrétaire de séance.

* * * *

DELIBERATION 30/06/2025 N°1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--

VU l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2025 :

DELIBERATION 30/06/2025 N°2	TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES NON URBAINES ET DE RUISSELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE » ET ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	---	--

Madame Marianne DEPIERRE précise de la part de Monsieur Yves DEKEYREL que c'est très bien mais cela n'a de sens que si la CCGM fait une action volontaire auprès des agriculteurs pour recréer des haies qui participent à la nidification et au ruissellement.

Monsieur Patrick LOISEL répond que dans le cadre de la charte paysagère, des consignes ont été données aux agriculteurs pour systématiquement replanter et des aides du Département et de la Région ont été apportées pour faciliter la nidification et limiter les ruissellements au niveau des racines.

Dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) par délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule, un transfert de la compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été réalisé.

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) a été créé en 2007 et regroupe en plus des communes de la CCGM mentionnées ci-dessus, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France et des communes de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise). La compétence du SMSO s'étend sur une superficie de 900 km² et regroupe 130 communes. Cela représente une gestion d'un linéaire de cours d'eau de 362 kilomètres.

Le SMSO dispose de la compétence GEMAPI avec le volet GEMA pour la gestion des milieux aquatiques et le volet PI pour la prévention des inondations.

Le SMSO dispose également de la compétence à la carte Ruissellement.

La Commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat Hydreaulys (pour le bassin du ru de Gally) concernant la compétence GEMAPI. Cette commune a subi récemment de fortes problématiques de ruissellement rural, qu'il convient de traiter.

Par extension et pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes souhaite étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine.

Ainsi, afin de rendre plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé d'approuver que la Communauté de Communes Gally Mauldre exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ». Ce transfert de compétence nécessitera la modification des statuts de la Communauté de Communes en conséquence.

La Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-la-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

CONSIDERANT que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI.

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE** de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- **DECLARE** la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;

- **PREND ACTE** que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DIT ET APPROUVE** que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;
- **DEMANDE** en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 30/06/2025 N°3	FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	---	--------------------------------------

Monsieur Christophe LELAIT demande si la CCGM a également voté cette délibération ?

Monsieur Patrick LOISEL explique que la CCGM a seulement voté une délibération d'intention qui a donné une tendance. Seules les communes de l'intercommunalité doivent approuver la composition du conseil communautaire.

Madame Marianne DEPIERRE dit que Monsieur Yves DEKEYREL est pour une réforme d'envergure et non une réforme de circonstance destinée à favoriser quelques communes.

Monsieur Patrick LOISEL prend acte de cette remarque.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (*droit commun*), le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6100	9
St Nom-La-Bretèche	4877	8
Feucherolles	3038	4
Mareil-sur Mauldre	1743	3
Chavenay	1741	3
Cresprières	1717	3
Bazemont	1712	3
Montainville	560	1
Andelu	527	1
Davron	282	1
Herbeville	232	1

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre à 37.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (3 votes CONTRE : Marianne DEPIERRE, Yves DEKEYREL, Christophe LELAIT) :

DECIDE de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6100	9
St Nom-La-Bretèche	4877	8
Feucherolles	3038	4
Mareil-sur Mauldre	1743	3
Chavenay	1741	3
Crespières	1717	3
Bazemont	1712	3
Montainville	560	1
Andelu	527	1
Davron	282	1
Herbeville	232	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 30/06/2025 N°4	MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE – CONVENTIONS AVEC LES BAILLEURS IMMOBILIERE 3 F, LOGIREP ET DOMNIS	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants.

VU la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018.

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

VU les projets de convention de gestion annexés.

CONSIDERANT que la loi Evolution pour le Logements, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

CONSIDERANT que la réforme d'attribution des logements sociaux de la loi Elan du 23 novembre 2018 prévoit la signature d'une convention bilatérale entre les bailleurs sociaux et la commune.

CONSIDERANT que les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté de mettre en adéquation la demande et l'offre des logements sociaux, dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité.

CONSIDERANT que les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif présent sur le territoire de la commune et ne porteront plus sur des logements identifiés.

CONSIDERANT que les conventions annexées au présent rapport précisent les modalités et délais selon lesquels la commune propose des candidats aux bailleurs.

CONSIDERANT que les présentes conventions ont pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation de la Commune au sein du patrimoine des bailleurs sociaux : DOMNIS, LOGIREP et Immobilière 3F.

CONSIDERANT que les conventions sont établies pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, mais que la part de flux est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à disposition de la commune en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

CONSIDERANT que lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention dans le cadre de la gestion en flux avec l'ensemble des bailleurs sociaux de la ville de Feucherolles.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention Christophe LELAIT) :

- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat entre les bailleurs sociaux : DOMNIS, LOGIREP et Immobilière 3F et la commune de Feucherolles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat jointes en annexe.

DELIBERATION 30/06/2025 N°5	LANCEMENT DU NOUVEAU MARCHÉ EUROPEEN D'ACHAT DE GAZ-PERIODE 2027-2030	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
--	--	--

Dès l'ouverture à la concurrence et à la disparition progressives des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel instituée par la Loi Consommation du 17 Mars 2021, le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) a souhaité accompagner les collectivités en créant un groupement d'achat de gaz.

L'adhésion de la commune au dernier groupement d'achat de gaz coordonné par le SEY prenant fin au 31/12/2026, le SEY initie un nouveau marché européen d'achat de gaz couvrant la période 2027-2030 afin de bénéficier des tarifs les plus avantageux du marché grâce à la mutualisation des achats et à l'effet de volume.

Tous les adhérents du groupement actuel (2023-2026) doivent impérativement redélibérer et accepter la nouvelle convention constitutive pour bénéficier du groupement d'achat pour la période 2027-2030.

En vertu de la nouvelle convention constitutive du groupement applicable au 1^{er} Janvier 2027, aucune contribution financière n'est désormais exigée des membres pour lesquels le SEY est l'autorité concédante en matière de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie

Considérant l'intérêt de la collectivité de Feucherolles à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADHERE** au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION 30/06/2025 N°6	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
--	--	--

Monsieur Christophe LELAIT souligne un travail remarquable et précise que malgré des ratios qui qualifient une bonne gestion il estime que la commune aurait pu faire mieux.

Monsieur Christophe LELAIT évoque les dépenses d'électricité en dessous de ce qui avait été prévu et pensait que cette économie aurait servi à équilibrer les autres frais, or il ne le voit pas réellement.

Monsieur Christophe LELAIT indique une forte augmentation des frais de personnel et ne voit pas une maîtrise réel des frais de fonctionnement.

Concernant l'investissement Monsieur Christophe LELAIT pointe un manque d'entretien de la voirie notamment grande rue.

Monsieur Christophe LELAIT dit que la présentation est très bien faite, très comptable mais il n'est pas expert des comptes publics donc il s'y perd un peu avec tous ces chiffres. Son ancienneté récente au Conseil municipal ne lui permet pas de maîtriser la comptabilité publique et de pouvoir faire une analyse approfondie du CFU.

Monsieur Christophe LELAIT évoque la progression de la fiscalité de 4%.

Pour la voirie, Monsieur Patrick LOISEL précise que l'entretien coûte 1 000 euros le m linéaire. Monsieur Patrick LOISEL dit que sur le village il y a 13 km de voirie, et explique qu'il n'est pas possible financièrement de rénover toute la voirie en une seule fois mais seulement par morceaux.

Monsieur Michel DELAMAIRE dit à Monsieur Christophe LELAIT que la bonne foi n'est pas ce qui caractérise le plus son intervention ou il n'a pas écouté tout ce qui a été dit lors de la présentation.

Concernant les dépenses d'électricité inférieures aux prévisions, Monsieur Michel DELAMAIRE rappelle que le budget avait été préparé à l'automne 2023 au moment où les prix d'électricité étaient très élevés ; cela aurait été une faute de ne pas prévoir en conséquence.

Monsieur Michel DELAMAIRE considère que les efforts de gestion ont été faits et rappelle que les dépenses réelles de fonctionnement des communes de même strate étaient de 4.8 % alors que pour Feucherolles elles sont de 2.99 %.

En ce qui concerne la masse salariale, Monsieur Michel DELAMAIRE explique que la hausse de 4.38 % est due à une dépense exceptionnelle mais hors cette dépense elle est de 2.8 %.

Monsieur Michel DELAMAIRE convient que la comptabilité publique est complexe mais précise que le CFU et la M57 se sont rapprochés du plan comptable des entreprises.

Monsieur Gilles THUILLIER trouve arrogant les propos de Monsieur Christophe LELAIT et précise que de son côté il fait confiance à la manière dont sont gérés les comptes de la commune.

Madame Marianne DEPIERRE dit que Monsieur Yves DEKEYREL regrette l'absence de l'annexe environnementale même si ce n'est pas obligatoire.

Monsieur Michel DELAMAIRE explique que l'annexe environnementale a été rendue obligatoire par la loi de finances 2024 et le décret d'application, qui ne concerne pas les petites communes. Il n'y a aucune obligation.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise qu'on ne peut pas demander d'un côté des économies de fonctionnement et de l'autre demander à cumuler les ratios, les analyses et donc les dépenses de personnel pour pouvoir assurer ces ratios.

Monsieur Michel DELAMAIRE évoque les économies d'énergie, les travaux de voirie, l'enfouissement des réseaux, la rénovation du patrimoine,..., c'est aussi de l'environnemental.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la désignation du Président de séance Madame Katrin VARILLON et quitte la salle avant le vote.

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2019-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation,

Vu la délibération N°4 du 26 septembre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération N°5 du 26 septembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 autorisant la candidature de la ville de Feucherolles pour expérimenter le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la Ville ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée entre la Ville et l'État le 27 novembre 2023 ;

Vu les dispositions de l'instruction comptable M57,

Vu la délibération N°7 du 11 décembre 2023 approuvant le Budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N°8 du 24 juin 2023 approuvant le Budget Supplémentaire 2024,

Vu le rapport présenté en commission finances en date du 19 juin 2025,

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que Mme Katrin VARILLON a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que M. Loisel Patrick, maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention Marianne DEPIERRE, 2 votes CONTRE Yves DEKEYREL, Christophe LELAIT) :

CONSTATE que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

APPROUVE le compte financier unique 2024 de la ville de Feucherolles

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous (Etat I-B2 du CFU)

Section de fonctionnement	Montant
A - Solde des réalisations de l'exercice N	568 443,60
B - Résultats antérieurs reportés (Ligne 002 du compte financier N)	347 926,58
C - Résultat de clôture de la section de fonctionnement (C=A+B)	916 370,18
Section d'investissement	Montant
D - Solde des réalisations de l'exercice N	-173 740,95
E - Résultats antérieurs reportés (Ligne 001 du compte financier N)	-175 694,89
F - Solde d'exécution de la section d'investissement N (F=D+E)	-349 435,84
G - Solde des restes à réaliser d'investissement	264 413,75
H - Solde cumulé de la section d'investissement (H=F+G)	-85 022,09
<i>NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement</i>	

DIT que ces résultats, après affectation, seront repris lors du vote du budget supplémentaire 2025.

DELIBERATION 30/06/2025 N°7	AFFECTATION DU RESULTAT 2024	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
--	-------------------------------------	--

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 annexée à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1998,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025, approuvant le Compte Financier Unique 2024 de la commune,

Après avoir constaté le résultat de clôture de fonctionnement d'un montant de 916 370,18€,

CONSIDERANT le déficit du solde d'exécution de la section d'investissement de 349 435,84€, ainsi que l'excédent de la reprise des restes à réaliser à hauteur de 264 413,75€, le besoin de financement s'élève à 85 022,09€ qu'il convient d'inclure dans le calcul de l'affectation du résultat,

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (3 abstentions : Marianne DEPIERRE, Yves DEKEYREL, Christophe LELAIT) :

- **AFFECTE** le résultat de clôture 2024 de la section de fonctionnement d'un montant de 916 370,18€ pour partie, soit 500 000€ en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».
Le solde d'un montant de 416 370,18€ sera repris en fonctionnement au 002 « excédent antérieur reporté »

Le résultat sera affecté lors du vote de la prochaine étape budgétaire 2024 (Budget supplémentaire).

DELIBERATION 30/06/2025 N°8	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
--	-----------------------------------	--

Le Budget Primitif 2025 de la ville de Feucherolles a été adopté par le Conseil Municipal par sa délibération n°10 du 16 décembre 2024. Il retrace les prévisions en recettes et en dépenses pour l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget peut être amendé en cours d'année par d'autres documents budgétaires.

Il est nécessaire d'ajuster les crédits dans certains chapitres (fonctionnement et investissement) en recettes et en dépenses, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement de l'année 2024 et les résultats de l'année 2024.

Vu le rapport présenté en commission finances du 19 juin 2025,

L'ensemble des écritures figure dans le document budgétaire joint à la présente.

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés (3 abstentions Marianne DEPIERRE, Yves DEKEYREL et Christophe LELAIT)** :

- **ADOpte** le budget supplémentaire tel que détaillé ci-dessous et joint à la présente :

Section de fonctionnement

Recettes réelles	52 445,00 €
Recettes d'ordre	1 590,00 €
Excédent reporté n-1	416 370,18 €
Total	470 405,18 €

Dépenses réelles	99 644,00 €
Autofinancement (023)	370 761,18 €
Total	470 405,18 €

Section d'investissement

Recettes réelles	-654 962,00 €
RAR 2024	505 856,09 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	500 000,00 €
Autofinancement (021)	370 761,18 €
Total	721 655,27 €

Dépenses réelles	129 187,09 €
Dépense ordre	1 590,00 €
RAR 2024	241 442,34 €
Solde d'exécution négatif	349 435,84 €
Total	721 655,27 €

Equilibre global du budget supplémentaire 2025

	DEPENSES	RECETTES
SECTION FONCTIONNEMENT	470 405,18 €	470 405,18 €
SECTION INVESTISSEMENT	721 655,27 €	721 655,27 €

DELIBERATION 30/06/2025 N°9	CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES AVEC LE SEY	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
--	--	--

Madame Marianne DEPIERRE pose la question suivante de la part de Monsieur Yves DEKEYREL : est-ce que la commune doit passer systématiquement par le SEY pour toutes les opérations ou a-t-elle le choix ? Par exemple pour l'école la trouée il est peut-être plus intéressant de demander une subvention à l'ADEME plutôt que de passer par le SEY ?

Monsieur DELAMAIRE répond que les subventions de l'ADEME n'ont pas de lien avec les certificats d'économies d'énergies, ce sont deux opérations distinctes. On ne s'interdit pas de faire appel à l'ADEME et aux différentes agences de l'état pour obtenir une optimisation des financements, des soutiens et des études sur les opérations d'aménagement.

Depuis 2014, le SEY propose à l'ensemble des collectivités des Yvelines, de déposer leurs Certificats d'Economies d'Energie.

Ce regroupement permet de déposer un dossier unique auprès des instances nationales, plutôt qu'une multitude, mais également d'être plus attractif face aux acheteurs en leur proposant un volume de CEE beaucoup plus important.

Pour les collectivités des Yvelines, l'intervention du SEY, c'est avant tout une expertise préalable au dépôt de l'ensemble des opérations transmises (complétude du dossier, éligibilité des travaux ou matériels...). Cela assure aux collectivités la garantie de la validation et de la vente des CEE relatifs à leurs travaux.

Dans ce contexte, la commune de Feucherolles doit passer une convention afin de mettre en œuvre ce dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au bénéficiaire de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette convention fixe les modalités techniques et financières du regroupement des CEE par le SEY.

VU la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

VU la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes.

VU le projet de convention entre le SEY et la commune de Feucherolles.

CONSIDERANT que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

CONSIDERANT que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVER** la convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.
- **AUTORISER** le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

DELIBERATION 30/06/2025 N°10	SUPPRESSION DE POSTES – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
---	---	--

Suite à la communication de l'organigramme des services, Madame Marianne DEPIERRE demande si Emma GIERA a un lien de parenté avec Aurélie GIERA et si des appels de candidature pour son poste ont été faits ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que oui.

Monsieur Michel DELAMAIRE dit que les procédures ont été respectées et évoque les difficultés de recrutement.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable par le collège des représentants des collectivités et défavorable par le collège des représentants du personnel dans sa séance du 29 avril 2025.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29,

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5, **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU l'arrêté 2022-01 portant sur les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025,

CONSIDERANT le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer des emplois non pourvus :

- 1 emploi à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe, poste non pourvu suite changement de cadre d'emploi d'un agent
 - o Ancien effectif : 3
 - o Nouvel effectif : 2
- 2 emplois à temps complet de rédacteur principal 2^{ème} classe, postes non pourvus suite changement de grade agent et poste vacant à supprimer
 - o Ancien effectif : 2
 - o Nouvel effectif : 0
- 1 emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, poste vacant depuis plusieurs années qu'il convient de supprimer
 - o Ancien effectif : 1
 - o Nouvel effectif : 0
- 5 emplois à temps complet d'adjoint technique, postes non pourvus suite changement de grade agents
 - o Ancien effectif : 15
 - o Nouvel effectif : 10

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE :**
 - o La suppression au tableau des effectifs de la commune des postes suivants :
- 1 emploi à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe, poste non pourvu suite changement de cadre d'emploi d'un agent
- 2 emplois à temps complet de rédacteur principal 2^{ème} classe, postes non pourvus suite changement de grade agent et poste vacant à supprimer
- 1 emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, poste vacant depuis plusieurs années qu'il convient de supprimer
- 5 emplois à temps complet d'adjoint technique, postes non pourvus suite changement de grade agents
- Les présentes modifications du tableau des effectifs prennent effet à compter du 30 juin 2025

DELIBERATION 30/06/2025 N°11	CREATION DE POSTE – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	RAPPORTEUR Michel DELAMAIRE
---	---	--

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires afin de remplacer un prestataire extérieur :

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du poste suivant :
 - o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.

En cas de variation du nombre d'heures, celles-ci seront rémunérées en heure complémentaire dans la limite du temps complet et au-delà en heure supplémentaire.

Filière : culturelle

Cadre d'emploi : enseignement artistique

Grade : assistant d'enseignement artistique

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 6

- **MODIFIE** le tableau des effectifs à la date du 30 juin 2025.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, chapitre 12.

DELIBERATION 30/06/2025 N°12	MISE EN PLACE DE TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES	RAPPORTEUR Katrin VARILLON
---	---	--

En réponse à Madame Nathalie MAYSOUNABE, Madame Katrin VARILLON précise que la jeune femme qui donne des cours d'anglais ne pourra pas continuer à utiliser une salle communale car elle effectue une activité privée lucrative. Elle a été prévenue de la situation.

Madame Marianne DEPIERRE se réjouit que les événements à caractère festif soient exclus.

Madame Marianne DEPIERRE demande si des pénalités seront appliquées en cas de dégradation ?

Madame Katrin VARILLON répond que cela est prévu dans la convention.

En réponse à Madame Marianne DEPIERRE, Monsieur Patrick LOISEL dit que les bureaux libérés par la CCGM seront utilisés par la mairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la nécessité pour la commune de réguler et encadrer l'usage de ses équipements publics ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des salles communales (salle Raymond Dumay et Espace Joe Dassin) doit faire l'objet d'un cadre tarifaire distinct entre les structures à but non lucratif (associations loi 1901) feucherollaises et les autres utilisateurs,

CONSIDÉRANT la volonté de garantir l'équité d'accès tout en permettant à la commune de couvrir une partie des frais d'entretien et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter l'usage des salles aux activités éducatives, sportives, culturelles ou d'intérêt général (sur décision du maire), excluant les événements festifs privés ;

Sur le rapport de Katrin VARILLON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 vote CONTRE Nathalie MAYSOUNABE) :

- APPROUVE

L'instauration, à compter de la rentrée de septembre 2025, une grille tarifaire applicable aux structures **hors cadre loi 1901** (entreprises, professionnels, particuliers, organismes de formation, etc.) pour la mise à disposition des salles communales :

- Utilisation ponctuelle (à la journée) : 100 € par jour
- Utilisation ponctuelle (à la soirée) : 60 €
- Utilisation ponctuelle (à la demi-journée) : 55 €
- Utilisation ponctuelle (à l'heure) : 20 €
- Utilisation ponctuelle (semaine complète du lundi au vendredi) : 400 €
- Utilisation hebdomadaire (même créneau chaque semaine hors vacances scolaires) : 80 € par jour
- Utilisation hebdomadaire (à l'heure, même créneau chaque semaine, hors vacances scolaires) : 15€

L'exclusion des **événements privés à caractère festif** (fêtes, soirées dansantes, anniversaires, etc.), la mise à disposition étant réservée aux **activités éducatives, sportives, culturelles ou d'intérêt général (sur décision du maire)**. Cette mention est intégrée à la convention-type de mise à disposition.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions, d'établir les modalités de paiement et de mettre en œuvre les réservations dans le respect du présent cadre.

- **CHARGE** le service vie associative et communication de la gestion des demandes et du suivi administratif.

DELIBERATION 30/06/2025 N°13	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES	RAPPORTEUR Martine LEPAGE
---	---	--------------------------------------

La Convention Territoriale Globale (CTG) de la commune est arrivée à échéance le 31/12/2024. Pour maintenir nos financements avec la CAF il convient de reconventionner une nouvelle CTG 2025-2028.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un état des lieux - diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2) ;
- Voire de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Sur le rapport de Martine LEPAGE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale 2025-2028 de service aux familles avec la CAF des Yvelines.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

DELIBERATION 30/06/2025 N°14	TARIF DU SEJOUR ETE 2025 DE L'ESPACE JEUNESSE	RAPPORTEUR Alexia PENNAMEN
---	--	---

Madame Marianne DEPIERRE se réjouit d'un voyage modeste et en France.

Le service jeunesse-sports souhaite renouveler le séjour pour les jeunes fréquentant l'Espace Jeunesse conformément aux objectifs adoptés dans le cadre du Projet pédagogique de la Commune.

SEJOUR ETE 2025 (25 au 29 août 2025) :

Il s'agit d'un séjour itinérant entre le Puy du Fou et Poitiers pour 20 jeunes de 11 à 15 ans durant 5 jours / 3 nuits avec 3 accompagnateurs.

Le coût de ce projet est évalué à **7 710 €**.

La participation financière sera de 355 € par famille.

Le coût du séjour pour les animateurs est inclus dans le tarif famille.

Pour ce séjour, le paiement par les familles se fera en un versement et un financement CAF-Prestation de Service Ordinaire PSO pourra être accordé.

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité dans une politique locale d'animation intégrée au sein de la Convention Territoriale Globale,

Sur le rapport de Alexia PENNAMEN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXER** à 355 € le tarif par jeune pour le séjour du 25 au 29 août 2025.
- **DIRE** que le coût du séjour pour les animateurs est inclus dans le tarif famille.
- **DIRE** que pour ce séjour des aides pourront être accordées :
 - o paiement en un versement
 - o financement CAF- Prestation de Service Ordinaire PSO
- **DIRE** que les dépenses sont inscrites au BP 2025.

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 03/2025

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 accordant délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et son article 20,

VU la proposition de financement émise par la Caisse d'épargne Ile de France,

Le Maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Feucherolles contracte auprès de la Caisse d'épargne Ile de France, une ligne de trésorerie de 500 000 € (cinq cent mille euros),

Montant :	500 000 €
Durée :	12 mois
Taux d'intérêt :	variable ester +0,77%
Commission de non-utilisation :	0,10%
Frais de dossier :	500 €
Paielement des intérêts :	Mensuel

Article 2 : De prendre l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts,

DECISION N° 2025-04

TARIFS ANNUELS

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,
VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 accordant délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et son article 2 afin de fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les tarifs de l'école de musique municipale afin de réajuster des tarifs sous évalués et de rééquilibrer les tarifs des différentes formules proposées tout en conservant l'accessibilité aux familles,

Le Maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de l'école de musique municipale de Feucherolles comme suit à compter de la rentrée 2025-2026 :

TARIFS ANNUELS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

	P.U.	RÉDUC. 1	RÉDUC. 2	RÉDUC. 3	Ext.
Adhésion • obligatoire, une par famille	40 €				45 €
FORMULES D'APPRENTISSAGE					
MUSICIENS EN HERBE (cursus) • 1 cours individuel d'instrument de 30 minutes + 1 pratique collective	707 €	680 €	653 €	601 €	805 €
MUSICIENS APPLIQUÉS (cursus) • 1 cours individuel d'instrument de 45 minutes + 1 pratique collective • 1 cours individuel d'instrument de 1 heure	824 €	792 €	760 €	700 €	930 €
• 1 cours individuel d'instrument de 45 minutes	673 €	647 €	622 €	572 €	765 €
• 1 cours individuel d'instrument de 30 minutes	481 €	463 €	445 €	410 €	543 €
Pratiques collectives • Petits Mousses (éveil et initiation) • Ateliers musicaux (chorale, groupes,...) • Théâtre	312 €	300 €	288 €	265 €	353 €
RÉDUCTIONS : 1. -4% : Quotient Familial tranche 1 (selon les tarifs municipaux en vigueur) 2. -8% : Quotient Familial tranche 2 (selon les tarifs municipaux en vigueur) 3. -15% : 3e membre d'une famille adhérente / agents et leur famille					
EXTRAS PÉDAGOGIQUES	Adhérents	Feucherollais	Extérieurs		
Stage / formation entre 12h et 15h	150 €	177 €	203 €		
Stage / formation entre 6h et 12h	80 €	93 €	105 €		
Masterclasse / Workshop	35 €	48 €	60 €		
CAUTIONS PRÊT INSTRUMENTS					
Guitare + housse	70 €				
Piano numérique + accessoires	400 €				

Questions orales de la liste Nouvel Elan pour Feucherolles :

Question orale n° 1

Les travaux de reconstruction des vestiaires de « Foot » ont été annoncés lors des comités de quartiers avec un coût de 635 00 euros TTC supérieur au coût initial annoncé.

Comme il n'y a pas eu de commission Travaux depuis l'appel d'offres relatif au projet ;

Comme il n'y a pas eu de compte-rendu de la commission d'appel d'offres ;

Nous vous demandons :

- *de nous présenter le chiffrage comparatif par lots entre l'estimation de la maîtrise d'œuvre et le marché signé avec les entreprises titulaires du dit marché,*
- *de nous présenter les modifications apportées au financement du projet puisque les subventions restent inchangées et que le reste à charge du coût des travaux est assumé par la commune et que cette quote part va augmenter de façon sensible,*
- *de nous préciser quels seront les coûts de fonctionnement annuel de ces vestiaires (Entretien, Maintenance, Energie, Eau, Assurance, Mise en sécurité, etc),*
- *de nous transmettre une copie du marché signé avec les entreprises,*
- *de nous informer si l'avocat de la commune a été consulté quant au risque juridique d'un recours d'une entreprise non lauréate puisque le montant d'un des lots a été fortement augmenté et attribué sans qu'il y ait eu relance de l'appel d'offres auprès des autres entreprises.*
- *de nous préciser quelles sanctions ont été appliquées à la MOE pour cause de dépassement du coût d'objectif dans des proportions qui dépassent le taux de tolérance,*
- *de nous préciser la qualité environnementale et l'impact carbone du projet incluant les matériaux, le traitement des déchets, les transports de personnel et de matériaux.*

Monsieur Patrick LOISEL dit que ce sujet a déjà été abordé en Conseil municipal le 7 avril 2025. Les éléments chiffrés demandés seront communiqués dans la semaine. Pas de sanction d'appliquée pour l'instant. Les éléments du marché ont été transmis par mail le 21 février 2025. Le tableau d'analyse a été transmis ce jour.

Monsieur Michel DELAMAIRE souhaite que l'on vérifie juridiquement la possibilité de communiquer le nom des entreprises et leurs offres et demande à ceux qui ont reçu ces informations de les garder confidentielles.

Question orale n°2

Le 14 février 2025, nous avons envoyé un courrier à monsieur le président du SIAEP avec copie à monsieur le Vice-Président du SIAEP concernant la qualité de l'eau distribuée aux Feucherollais. A ce jour, 4 mois après notre demande, nous n'avons reçu aucune réponse. Au-delà de la présentation très succincte de la qualité de l'eau sur les factures du délégataire (SUEZ) se pose la question des polluants qui ne sont pas répertoriés dans ses factures mais qui existent bel et bien. En votre qualité de Vice-Président du SIAEP nous vous demandons de répondre à nos questions et de nous permettre la visite des champs de captation et des espaces de stockage et de traitement. A défaut de réponse claire, les Feucherollais seront en droit de s'inquiéter sur la qualité de l'eau qui leur est délivrée.

Concernant les PFAS, le délégataire SUEZ exerce une vigilance accrue au suivi de la qualité de l'eau, notamment en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) : à compter du 1er janvier 2026, la limite de qualité à 0,1 µg/L sera imposée pour la somme de 20 PFAS. A l'usine de Flins-sur-Seine, l'ensemble des 20 PFAS font l'objet d'une campagne de recherche depuis fin 2024.

La concentration maximale dans l'eau produite à l'usine en 2024 est de 0,051 µg/l pour la somme des 20 PFAS. La qualité de l'eau répond donc aux normes en vigueur.

Par ailleurs, le déploiement d'une nouvelle solution de traitement des PFAS, par le biais du renouvellement des filtres à charbon actif, est en réflexion sur le territoire.

Le SIAEP se tient à notre disposition pour apporter des éléments de réponse factuels, sous réserve d'avoir la liste précise des polluants sur lesquels vous souhaitez avoir des précisions.

Concernant la demande de visite des champs de captation et des espaces de stockage et de traitement, le Président du SIAEP est tout à fait favorable à l'organisation d'une visite à l'attention des membres du comité syndical, seuls élus désignés pour représenter leur territoire et diffuser l'information.

Cette visite pourrait être envisagée à l'automne par exemple.

INFORMATION

- **Incident Deniau** : un PPMS a été mis en place par l'inspectrice d'académie toute l'après-midi après la tentative d'intrusion et images à caractère violent diffusées à des enfants de CE1. Une plainte a été déposée par Alexia Pennamen et Martine Lepage pour la mairie, Mathilde Maudemain pour Charlotte 3C et par tous les parents d'élèves concernés. Un mail est parti le soir même auprès du Conseil pour expliquer l'incident et les dispositions prises immédiatement et conjointement avec l'académie, le personnel enseignant et la mairie. Un mail a également été adressé à tous les parents de Deniau pour leur expliquer la situation dès le lendemain. Une cellule psychologique a été mise en place le lundi matin par l'éducation nationale. Le portail a été consolidé le jour même et des panneaux occultants seront installés sur les grillages cet été.
- **Chaine Whatsapp** : L'application IMAGINA est défectueuse depuis plusieurs semaines et ne touche qu'environ 300 utilisateurs. Il est proposé de mettre en place une chaine Whatsapp pour de l'information locale immédiate : alertes travaux, actualités événementielles, infos de dernière minute ou messages de prévention. Cet outil permettrait de toucher rapidement un large public, en complément des supports existants. Ce dispositif présente l'avantage d'être simple, instantané et une grande majorité des Feucherollais utilise déjà Whatsapp au quotidien. Ce serait un format unidirectionnel : seuls les messages émis par la mairie sont visibles, sans possibilité de réponse ni d'échange entre abonnés. Sur le plan juridique, ce canal respecte le RGPD. Aucun numéro n'est visible, aucune donnée personnelle n'est collectée, et les utilisateurs peuvent se désabonner à tout moment. La confidentialité des abonnés est totalement préservée.

Le prochain Conseil municipal est prévu le lundi 29 septembre 2025.

La séance est levée à 21h10